

Référence : 2007CCI258
Dossiers : 2006-1894(CPP)
2006-1893(CPP)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la taxe d'accise*

ENTRE :

1483740 ONTARIO LTD. et FRANK JOSEPH BERTUCCI

appelants,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

* * * * *

**APPEL ENTENDU PAR MONSIEUR LE JUGE WEISMAN
dans les bureaux du Service administratif des tribunaux judiciaires,
salle d'audience n° 6C,
180, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario)
le vendredi 30 mars 2007 à 15 h 17**

* * * * *

MOTIFS ORAUX

COMPARUTIONS :

M^e Frank Bertucci

pour les appelants

M^e Josh Hunter

pour l'intimé

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 (2007)

**200, rue Elgin, pièce 1004
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
(613) 564-2727**

**130, rue King, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
(416) 861-8720**

(ii)

INDEX

PAGE

Motifs et décision du juge Weisman

1

1 Toronto (Ontario)

2 --- Les motifs du jugement ont été rendus oralement le vendredi
3 30 mars 2007, à 15 h 17

4 LA COUR : J'ai entendu aujourd'hui sur preuve
5 commune deux appels respectivement interjetés par Frank Joseph Bertucci et
6 1483740 Ontario Limited, société à responsabilité limitée dont M. Bertucci
7 est l'unique actionnaire et administrateur. Ces appels visaient la décision par
8 laquelle l'intimé, le ministre du Revenu national, a décidé que M. Bertucci
9 était un employé de l'entreprise appelante, lié à celle-ci du 1^{er} janvier 2002
10 au 31 décembre 2003 par un contrat de louage de services, et que les deux
11 appelants étaient par conséquent tenus de cotiser au Régime de pensions du
12 Canada.

13 Pour régler la question, il faut examiner dans son
14 ensemble la relation existant entre les parties et trancher le point essentiel en
15 l'espèce qui est de savoir si l'appelant, M. Bertucci, effectuait son travail
16 pour la société à dénomination numérique en tant qu'entrepreneur travaillant
17 à son compte ou en tant qu'employé de l'entreprise.

18 Les témoignages que j'ai entendus en l'espèce
19 doivent être évalués à la lumière du critère à quatre volets formulé dans
20 l'affaire *Wiebe Door Services v. M.N.R.*, 87 DTC 5025, confirmée par les
21 arrêts *671122 Ontario Limited c. Sagaz Industries Canada*, [2001] 2 R.C.S.
22 983, et *Precision Gutters Ltd. c. Canada*, [2002] A.C.F. n° 771 (C.A.F.), puis
23 développé dans les arrêts *Légaré c. Canada*, [1999] A.C.F. n° 878 (C.A.F.),
24 et *Pérusse c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 310 (C.A.F.).

1 Les quatre volets du critère ainsi dégagé sont le
2 contrôle, la propriété des instruments de travail, la possibilité de profit et le
3 risque de perte.

4 En ce qui concerne l'aspect contrôle, M. Bertucci
5 reconnaît qu'en tant qu'unique administrateur, unique actionnaire et unique
6 travailleur de la société à responsabilité limitée, il était en mesure d'exercer
7 un contrôle sur sa propre activité, ce qui ferait de lui un employé.

8 La question de la propriété des instruments de
9 travail se présente en l'espèce sous un jour inhabituel étant donné que la
10 société appelante, qui a engagé l'appelant, M. Bertucci, ne possédait aucun
11 instrument de travail. En effet, un nombre considérable d'instruments de
12 travail dont M. Bertucci avait besoin pour effectuer le travail était fourni à la
13 société à responsabilité limitée par Postes Canada afin d'être mis à la
14 disposition des employés et entrepreneurs indépendants travaillant pour la
15 société.

16 Ces instruments de travail comprenaient un bureau
17 de poste, des chariots de tri, des cases en métal pour ranger le courrier, les
18 sacs postaux des facteurs et les bacs dans lesquels le courrier était entreposé
19 en cours de route.

20 L'appelant, M. Bertucci, fournissait pour sa part un
21 véhicule qui revêtait, comme instrument de travail, une grande importance vu
22 l'étendue de son circuit postal à Maple (Ontario). En effet, il lui fallait
23 accomplir ce circuit non pas à pied mais en voiture.

24 C'est également lui qui fournissait le téléphone
25 cellulaire lui servant dans son travail. Les coûts mensuels du véhicule et du
26 téléphone cellulaire s'élevaient à environ 350 \$.

1 D'un strict point de vue, on peut donc dire que la
2 société appelante ne fournissait aucun des instruments de travail, ce qui
3 indiquerait normalement que c'est l'appelant, M. Bertucci, qui fournissait les
4 outils nécessaires à son travail et ce qui ferait de lui un entrepreneur
5 indépendant.

6 Cela constitue à mon avis une interprétation trop
7 restrictive de la règle de droit. Le critère pour déterminer s'il s'agit d'un
8 entrepreneur indépendant est celui de savoir si la personne a les instruments
9 de travail nécessaires à son accomplissement.

10 Sans pousser trop loin l'analyse de l'origine des
11 instruments de travail en question, il est évident que M. Bertucci ne possédait
12 pas tous les outils qu'exigeait son travail.

13 J'estime par conséquent que le facteur instruments
14 de travail porterait à conclure au statut d'employé.

15 Précisons, en ce qui concerne la possibilité de
16 profit, que la société appelante touchait 2 600 \$ par mois pour assurer la
17 livraison du courrier, de colis, de brochures et de matériel publicitaire.

18 La société versait à M. Bertucci 2 400 \$ par mois
19 pour effectuer ce travail.

20 Il ressort de la preuve que M. Bertucci était libre
21 d'engager des auxiliaires et, selon les règles régissant le bureau de poste de
22 Maple, étroitement contrôlé et auquel était associé M. Bertucci, celui-ci
23 devait être lui-même présent au moins trois mois par année.

24 Cela veut dire que, neuf mois par année, il pouvait
25 engager pour faire le travail des entrepreneurs indépendants qui toucheraient
26 moins que les 2 400 \$ que lui versait mensuellement la société appelante et
27 garder pour lui la différence.

1 Tout cela est lié au fait que l'appelant n'était pas
2 tenu d'accomplir lui-même le travail.

3 Au cours de la période en cause, il pouvait
4 également, à titre personnel, faire des offres de service sur des circuits
5 postaux situés dans d'autres municipalités telles que Richmond Hill et
6 Woodbridge. Là encore, il pouvait, pour une somme inférieure à celle que lui
7 versait Postes Canada, engager d'autres personnes pour faire le travail, la
8 différence constituant son bénéfice.

9 Troisièmement, lorsqu'il en avait le temps,
10 M. Bertucci se proposait pour aider d'autres livreurs de courrier malades ou
11 en vacances, augmentant d'autant ses bénéfices.

12 L'avocat du ministre a soutenu que, pendant la
13 période en question, M. Bertucci n'a en fait engagé personne pour effectuer
14 les livraisons et n'a pas demandé à Postes Canada de lui confier d'autres
15 circuits.

16 Mais ce qui importe au point de vue du droit, ce
17 n'est pas de savoir si l'appelant a effectivement fait des bénéfices, mais s'il
18 avait la possibilité d'en faire. Et ce facteur porte donc à penser que l'appelant
19 était un entrepreneur indépendant.

20 Pour ce qui est du risque de perte, lorsqu'il était
21 malade ou en vacances, M. Bertucci devait engager quelqu'un pour effectuer
22 les livraisons à sa place et il versait 100 \$ à 110 \$ par jour aux personnes
23 ainsi engagées.

24 M. Bertucci a volontiers reconnu que lorsqu'il
25 engageait une personne pour au moins un mois, il pouvait négocier un tarif
26 plus bas.

1 Nous sommes en présence ici d'un type de
2 travailleur qui a choisi d'offrir ses services
3 à titre d'entrepreneur indépendant et non
4 pas d'employé et d'un type d'entreprise qui
5 choisit des entrepreneurs indépendants au
6 lieu de prendre des employés. Le travailleur
7 sacrifie délibérément sa sécurité d'emploi
8 en échange de la liberté [...]

9 Puis, parlant du genre de travailleur qui choisit
10 d'offrir ses services en tant qu'entrepreneur et non comme employé, la Cour
11 ajoute au paragraphe 120 de ce même arrêt :

12 Si l'on devait mentionner des facteurs
13 particuliers, je nommerais le manque de
14 sécurité d'emploi, le peu d'égard pour les
15 prestations salariales, la liberté de choix et
16 les questions de mobilité.

17 Enfin, j'en viens, dans mon analyse de la relation
18 existant entre les parties, à l'intention de ces dernières.

19 Mentionnant l'arrêt *Royal Winnipeg Ballet c.*
20 *Canada*, [2006] A.C.F. 339, le juge Noël s'est prononcé en ces termes :

21 [...] À mon avis il s'agit d'un cas où la
22 qualification que les parties ont donnée à
23 leur relation devrait se voir accorder un
24 grand poids [...] Mais, dans une issue serrée
25 comme en l'espèce, si les facteurs
26 pertinents pointent dans les deux directions
27 avec autant de force, l'intention

1 contractuelle des parties et en particulier
2 leur compréhension mutuelle de la relation
3 ne peuvent pas être laissées de côté.

4 Il est manifeste que M. Bertucci, et donc la société
5 à responsabilité limitée, avait l'intention d'être un entrepreneur indépendant.
6 Lorsque l'application du critère à quatre volets aboutit à un résultat
7 équivoque, ce qui est le cas en l'espèce – le critère du contrôle et celui de la
8 propriété des instruments de travail tendent à faire de l'appelant un employé
9 tandis que le critère de la possibilité de profit et celui du risque de perte
10 portent à conclure qu'il est un entrepreneur indépendant – il convient
11 d'accorder un grand poids à l'intention des parties, qui, en l'espèce, donne à
12 penser que M. Bertucci est un entrepreneur indépendant.

13 J'aimerais faire quelques commentaires sur les
14 facteurs possibilité de profit et risque de perte.

15 On pourrait penser que si un travailleur a, dans son
16 travail, à la fois la possibilité de réaliser des profits et le risque de subir des
17 pertes, ce qui est le trait essentiel d'une entreprise commerciale, il est
18 vraisemblable que ce travailleur en question est un entrepreneur indépendant
19 exploitant sa propre entreprise.

20 Face à la situation inverse, c'est-à-dire celle d'un
21 travailleur qui n'avait ni possibilité de profit ni risque de perte, la Cour
22 d'appel fédérale a conclu dans l'arrêt *City Water International Inc. c.*
23 *Canada*, [2006] A.C.F. n° 1653, que les travailleurs en cause étaient des
24 entrepreneurs indépendants, estimant que le critère à quatre volets dégagé
25 dans l'affaire *Wiebe* et l'intention des parties n'étaient pas déterminants.

26 Il incombait à l'appelant de réfuter les hypothèses
27 formulées par le ministre dans sa réponse à l'avis d'appel.

1 Or, on constate, à la lecture du paragraphe 12 de la
2 réponse du ministre, où figure la principale hypothèse retenue par celui-ci,
3 que les postulats fondant l'argumentation du ministre ne tiennent pas compte
4 des éléments essentiels du critère à quatre volets, à savoir le contrôle, la
5 possibilité de profit et le risque de perte, et ne font qu'évoquer de façon tout
6 à fait superficielle la question de la propriété des instruments de travail.

7 Ces hypothèses n'étaient donc pas la décision du
8 ministre, qui est objectivement déraisonnable. J'estime que M. Bertucci, en
9 travaillant comme facteur, exploitait sa propre entreprise.

10 Les deux appels seront par conséquent accueillis et
11 les deux décisions du ministre seront annulées.

12 Je vous remercie de votre participation à
13 l'audience et je vous souhaite une excellente journée.

14 --- L'audience est levée à 15 h 34.

15

16

17

18 Traduction certifiée conforme
19 ce 12^e jour d'octobre 2007.

20

21 Suzanne Bolduc, LL.B.

22

RÉFÉRENCE : 2007CCI258

N^{OS} DES DOSSIERS DE LA COUR : 2006-1894(CPP) et
2006-1893(CPP)

INTITULÉ : 1483740 Ontario Ltd. et
Frank Joseph Bertucci
c.
Le ministre du Revenu national

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 mars 2007

MOTIFS DU JUGEMENT
EXPOSÉS ORALEMENT : L'honorable juge suppléant N. Weisman

DATE DU JUGEMENT ORAL : Le 30 mars 2007

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelant : M. Frank Joseph Bertucci

Avocat de l'intimé : M^e Josh Hunter

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Avocat de l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimé: John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du
Canada
Ottawa, Canada